

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 24 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORREZE FERMETURES

**CROIX DE BRIDELACHE
92 IMPASSE DES MOINEAUX
19130 Objat**

Références : **2023-05-24 UD192023-0057r georisques**
Code AIOT : 0006002391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement CORREZE FERMETURES implanté CROIX DE BRIDELACHE 92 IMPASSE DES MOINEAUX 19130 Objat. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORREZE FERMETURES
- CROIX DE BRIDELACHE 92 IMPASSE DES MOINEAUX 19130 Objat
- Code AIOT : 0006002391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Corrèze Fermeture dispose d'une unité de fabrication d'articles de fermetures sur mesure située sur la commune d'Objat. Elle produit notamment des persiennes, volets, portes de garage, portails, clôtures, etc. Ces articles peuvent être en fer (et alliages), en bois, en PVC ou en aluminium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 19/05/2022
- risque chimique
- rejets atmosphériques (action nationale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
5	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
6	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
7	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	1 mois
8	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	1 mois
10	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	1 mois
17	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	1 mois
22	Consommation spécifique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > I.	/	1 mois
30	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-4	/	1 mois
31	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-4	/	1 mois
33	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 4-3-4	/	1 mois
34	Consommation spécifique.	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 8-1-2	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Antériorité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6	/	Sans objet
3	Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
4	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
9	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
11	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	/	Sans objet
12	Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
13	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	Sans objet
14	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.	/	Sans objet
16	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.	/	Sans objet
18	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet
19	Débit et mesure	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 40	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45 > I.	/	Sans objet
21	Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
23	Emissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet
24	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Sans objet
25	GÉNÉRALITÉS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1	/	Sans objet
26	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1.6.5	/	Sans objet
27	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 4.3.1	/	Sans objet
28	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-1	/	Sans objet
29	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-2-1	/	Sans objet
32	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 3-2-4	/	Sans objet
35	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 9-2-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Antériorité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.- les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.
Constats : L'article susmentionné définit les prescriptions désormais applicables à l'installation en raison de son antériorité, combinant ainsi des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017. L'inspection a été effectuée dans ce cadre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Autres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - le site est maintenu en bon état de propreté ;
Constats : Lors de la visite, le site était propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance et accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site dispose de personnels formés à la conduite de la ligne de traitement de surface et l'accès à cette zone est restreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Produits et stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits qu'il emploie sur le site, elles sont sous format papier et informatique sur le réseau interne. La dernière mise à jour date de 2022 pour la version informatique et une comparaison avec les supports papiers à lieu en même temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Produits et classification REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : L'exploitant a connaissance de la directive REACH mais ne maîtrise pas le sujet par rapport à son activité de traitement de surface. L'Inspection recommande de faire réaliser des formations sur le sujet pour les personnels attachés au traitement de surface. L'exploitant doit disposer des connaissances minimales sur la directive REACH et son application sur les produits de traitement de surface utilisés sur son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 6 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Produits et stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre papier pour le suivi des stocks de produits de la ligne de traitement de surface. Le registre est présent à côté de la ligne de traitement. L'Inspection fait constater à l'exploitant qu'en cas de sinistre au niveau de la ligne de traitement le registre ne sera plus accessible ni utile. L'exploitant doit disposer d'un registre des produits de traitements accessible même en cas de sinistre et quelle que soit la nature de ce registre (papier ou informatique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 7 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant dispose de plans du site et de la zone de traitement de surface ainsi que du stockage de produits pour la TS. L'Inspection relève que le plan de la ligne TS n'est pas très lisible sur les différentes zones de danger, les mentions de dangers sous forme de pictogramme seraient les bienvenues. L'exploitant doit préciser les zones de dangers sur son plan ainsi que leurs natures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 8 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Ligne de traitement de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Lors de la visite de la ligne de TS, l'Inspection a questionné l'exploitant sur la compatibilité des différents bains de la ligne TS en cas de fuite ou de déversement accidentel et recueil dans la rétention de la ligne TS. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette question. L'exploitant doit disposer de l'information sur la compatibilité des différents bains de la ligne TS en cas de mélange dans la rétention de la ligne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 9 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'extincteurs, le dernier rapport de vérification date du 21 octobre 2022. Les exutoires de fumées ont été vérifiés à la même date, le rapport comporte quelques remarques, l'exploitant déclare être en attente de certaines pièces non essentielles et avoir fait le nécessaire pour les observations. Le site dispose de RIA avec un contrôle en date du 17/10/2022, la ligne de traitement de surface ne comporte pas de RIA sur sa zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : La dernière vérification des installations électriques date de mars 2023, l'exploitant est en attente du rapport final et a déjà engagé le traitement des observations relevées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : La ligne de traitement de surface dispose d'une installation de ventilation, le dispositif est constitué de conduits métalliques avec un débouché en toiture
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La ligne TS dispose d'une détection incendie propre et le dispositif est opérationnel depuis le 01/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Constats : Le stockage des produits liquides est sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : La ligne de traitement de surface dispose de ses consignes de sécurité propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La ligne de traitement dispose de personnels dédiés et formés qui disposent des consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'un dispositif de disconnexion ni de justifier de sa vérification suite au questionnement de l'Inspection. L'exploitant doit vérifier la présence du dispositif et son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 18 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.
Constats : La ligne de traitement est équipée d'une aspiration avec rejet en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Débit et mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Débit et mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques date de la semaine 10 du mois de mars 2023 (Entime, n°6782-006-003). Le rapport mentionne un débit supérieur à la VLE pour le dégraissage-phosphatation mais sans impact sur les résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur :- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions.
Constats : L'exploitant surveille les rejets atmosphériques de la ligne TS et analyse les résultats d'analyses afin d'apporter les corrections nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rétentions, régulation thermique et épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et régulation thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Consommation spécifique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la consommation spécifique de la ligne de traitement de surface. L'exploitant doit fournir à l'Inspection la consommation spécifique du traitement de surface telle que susmentionnée par l'arrêté ministériel ou définie par l'arrêté préfectoral (voir constat AP).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 23 : Emissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m ³) Acidité totale exprimée en H _{0,5} HF, exprimé en F ₂ Cr total 1Cr VI _{0,1} Ni ₅ CN ₁ Alcalins, exprimés en OH ₁₀ NO _x , exprimés en NO ₂ 200SO ₂ 100NH ₃ 30Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NO _x : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané.
Constats : Le rapport d'analyse du mois de mars 2023 concernant les rejets atmosphériques est conforme sauf sur le paramètre « débit » de la ligne de dégraissage phosphatation. Le rapport indique un débit supérieur à la valeur limite mais sans influence sur le résultat de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : Les rapports de mars 2022 et de mars 2023 sont disponibles, la périodicité est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : GÉNÉRALITÉS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement 3260
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées. Il fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.
Constats : Le site dispose au total de 11,8 m ³ de cuve de traitement, le site ne franchit pas le seuil des 30 m ³ pour le classement sous la rubrique 3260.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'exploitant actuel informe l'Inspection du rachat de la société Corrèze Fermetures par la société ORFITE. L'Inspection rappelle qu'en cas de modification de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 06/07/2017, une déclaration de changement d'exploitant devra être effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - eaux domestiques (ED) ; - eaux pluviales (EP) ; - eaux industrielles (EI).
Constats : L'exploitant a identifié les réseaux et les effluents qui y circulent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu système de ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : Le système de ventilation du traitement de surface est constitué de gaines métalliques et est indépendant des autres systèmes de ventilation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Situation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un système d'alarme incendie ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;- de plusieurs appareils d'incendie (3 poteaux d'incendie) alimenté par un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires de 240 m³/2h est calculé conformément au document technique D 9 ;- d'un point d'aspiration aménagé sur Le cours d'eau « La Loyre », distant de 400 m et équivalent à 240 m³ ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la date du 10/2022 sur quelques extincteurs. Lors de la précédente visite, le point concernant la disponibilité en eau des poteaux incendie (PI) situés sur le domaine public en limite de propriété avait été posé par l'Inspection, l'exploitant a pris attache auprès du SDIS local qui n'a pas été en mesure de lui répondre. L'Inspection recommande à l'exploitant de s'adresser directement au gestionnaire du réseau pour connaître le débit et la date de dernière vérification des PI. L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de réseau EP (SUEZ, VINCI, régie municipale, ...) de la capacité des poteaux incendie et de leur vérification. Conformément à la demande de la précédente inspection, l'exploitant a pris contact avec le SDIS local pour le point de prélèvement dans la Loyre, la réponse faite par le SDIS local semble conforme mais n'a pas fait l'objet d'une réponse traçable par le SDIS. L'exploitant doit disposer de la traçabilité de la réponse du SDIS local (courrier ou courriel).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 7-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un système d'alarme incendie ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;- de plusieurs appareils d'incendie (3 poteaux d'incendie) alimenté par un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires de 240 m³/2h est calculé conformément au document technique D 9 ;- d'un point d'aspiration aménagé sur Le cours d'eau « La Loyre », distant de 400 m et équivalent à 240 m³ ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
Constats : Lors de la dernière visite, l'Inspection demandait à l'exploitant de réfléchir sur la mise en place de capacité autonome en eau incendie pour le site en lien avec le SDIS. La situation hydrique de la Corrèze restant tendu et afin de sécuriser la disponibilité en eau incendie du site, l'Inspection demande à l'exploitant de produire une étude technico économique sur la mise en place de capacité autonome d'eau pour le site réservé à un usage de protection incendie avec avis du SDIS local. L'exploitant doit fournir une étude technico économique sur la mise en place d'une capacité autonome en eau incendie sur son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 32 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 3-2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Concentrations 1} Dégraissage instantanées en mg/Nm³ Cabines de peinture Fours de séchage et desec Cyclofiltre atelier bois 2) Passivation non :: cuisson chromique 3) TS aluminium Poussières 40 mg si flux > à 1 kg/h 40 mg si flux > à 1 kg/h Page 9 sur 29 Concentrations 1) Dégraissage: k 3 . instantanées en mg/Nm³ DE phosphatation Cabines de peinture Fours de séchage et desec Cyclofiltre atelier bois 2) Passivation non :: cuisson chromique 3) TS aluminium 100 mg si flux < ou = à 100 mg si flux < ou = à 1 kg/h 1 kg/h COV am 110 Acidité totale exprimée 0,5 en HHE, exprimé en F 2 Cr total 1 Cr VI 0,1 Ni 5 CN l Alcalins, exprimé en 10 OH NOx, exprimés en NO; 200 400 à 3 % en O:SO 100 35 à 3% en O:NH 30 La concentration maximale en oxydes d'azote (en équivalent NO₂) en sortie de cheminée de la chaudière gaz de l'unité 1 est de 225 mg/Nm³ sous 3 % O₂ de référen</p>
<p>Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la ligne de traitement de surface date du mois de mars 2023, il indique des valeurs d'émissions conformes et en observation une valeur de débit non conforme sur la chaîne de dégraissage phosphatation mais sans impact significatif sur les valeurs mesurées.</p> <p>Le contrôle de mars 2022 est conforme avec une observation sur une valeur de débit non conforme sur la chaîne de passivation non chromique mais sans impact significatif sur les valeurs mesurées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 4-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbure a fait l'objet d'une maintenance en septembre 2022. L'exploitant doit fournir les bordereaux de suivi des déchets concernant cette opération et doit préciser la périodicité retenue pour l'entretien et la maintenance de cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 34 : Consommation spécifique.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 8-1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la consommation spécifique de la ligne de traitement de surface. L'exploitant doit fournir à l'Inspection le résultat et le mode de calcul de la consommation spécifique du traitement de surface conformément au prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 35 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 9-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application des articles R.224-41-1 à 3 du code de l'environnement et dans le cadre du contrôle périodique de l'efficacité énergétique défini à l'article 8.3.3. du présent arrêté, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOXx) est réalisée tous les deux ans au droit du point de rejet tel que défini à l'article 3.2.2. du présent arrêté pour la chaudière gaz. La première mesure est réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Une mesure de surveillance, conforme aux paramètres fixés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée tous : les ans sur les unités de dégraissage/phosphatation — passivation non chromique — traitement de surface aluminium, les ans sur le cyclofiitre atelier boisements, les 3 ans sur les cabines de peinture et les fours de séchage et de cuisson. Les premières mesures sont à réalisées dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de l'efficacité énergétique en novembre 2022. Le résultat est conforme. L'Inspection rappelle à l'exploitant la périodicité de contrôle triennale (3 ans) pour ce type de chaudière avec une puissance inférieure à 5 MW (article R224-35 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet